

ARTICLE 1 - OBJET DE L'EXPOSITION

Le Village des Innovations se veut un espace de co-construction afin de renforcer les échanges et la coopération entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et à encourager la capitalisation et le partage d'expériences afin de :

- Multiplier les initiatives de développement local dans le secteur de l'économie sociale et solidaire
- Conceptualiser des solutions adaptées aux besoins et aux attentes des acteurs du secteur de l'ESS,
- Impulser des rencontres, échanges afin de créer de nouvelles perspectives et synergies économiques
- Promouvoir des espaces de co-constructions qui offriront des solutions en terme de marchés, de renforcements de capacités et d'ingénierie

ARTICLE 2 – ORGANISATION

Global Social Economy Forum – GSEF/RACTES

Tel : (221) 33 867 75 52 – 77 644 26 93

Email 1: gsef@gsef2023.sn

stand@dakar2023.gsef-net.org

ARTICLE 3 – DATE, LIEU ET HORAIRES D'OUVERTURE

Date et lieu : du 03 au 06 mai 2023 à Dakar - Sénégal.

Visiteurs : 9H30 - 18H30 / **Exposants :** 9H00 – 19H00

(L'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires)

ARTICLE 4 - LES EXPOSANTS ELIGIBLES

Le salon est ouvert aux institutions, aux partenaires techniques et financiers, aux gouvernements locaux et nationaux, aux organisations professionnelles et acteurs de l'ESS, au secteur privé.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au salon n'est validée qu'après paiement de la facture correspondant à la location du stand et des frais annexes ainsi que l'acceptation des conditions de participation telles que consignées dans dispositions prévues par le dossier exposant.

Dans le cas où, pour un cas de force majeure, imprévisible ou économique, le salon ne pouvait avoir lieu, les demandes de participation seront annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION COLLECTIVE

Le titulaire officiel du stand s'engage à déclarer la ou les organisations qu'il accueille dans son stand. L'assurance est obligatoire et une copie de la quittance devra être transmise au Commissariat de l'Exposition avant installation. Seules les organisations identifiées et régulièrement enregistrées seront admises dans le stand et figureront dans le catalogue du Salon.

Le nombre d'organisations admises dans les stands de 9m² est limité. Les mêmes dispositions pratiques et règlementaires s'appliquent aux pavillons collectifs

ARTICLE 7 – TARIFS

Les tarifs de location des stands, des frais annexes ainsi que des supports de communication sont définis par l'organisateur tel que stipulé sur le module de réservation du site web.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des frais de location du stand et des frais annexes devra s'effectuer suivant l'échéancier ci-après :

- Réservation avant le 1^{er} avril 2023 : règlement d'acompte de 50% à la commande / solde à régler au plus tard le 17 avril 2023

- Réservation après le 1^{er} avril 2023 : paiement intégral à l'ordre du RACTES

ARTICLE 9 - DESISTEMENT OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement ou de non occupation du stand quelqu'en soit la raison, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, sont acquises définitivement à l'organisateur.

ARTICLE 10 - INSTALLATION, AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION DES STANDS

L'aménagement des stands est réalisé selon le plan établi par l'organisateur. La décoration personnalisée reste à la charge de l'exposant, dans le respect du règlement intérieur du salon et de la réglementation en vigueur dans le pays.

ARTICLE 11 - MONTAGE, DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES STANDS

Une semaine avant l'ouverture du salon, l'organisateur communiquera aux exposants le calendrier de montage et d'installation des stands ainsi que la date de démontage, d'enlèvements des équipements et produits exposés et de remise en ordre avant que leur quittus ne leur soit délivré.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT INITIAL

Les exposants doivent laisser les espaces qui leurs ont été affectés dans leur état initial en fin de démontage du salon et dans les délais fixés. Toute détérioration des espaces, des locaux et installations causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou produits sera réparée à la charge de cet exposant.

ARTICLE 13 – MATÉRIELS ET PRODUITS ÉLIGIBLES À L'EXPOSITION

Les matériels et produits exposés devront être en relation avec les secteurs définis dans le dossier exposant.

ARTICLE 14 – RÉCEPTION DES MATÉRIELS ET PRODUITS À EXPOSER

Le transport, la manutention et la réception au Village des Innovations des matériels et produits à exposer sont à la charge des exposants.

Les exposants doivent se conformer aux consignes de l'organisateur relatives aux entrées et sorties des matériels et produits. Les matériels et produits exposés sur le stand

ne doivent pas sortir du Village des Innovations pendant la durée du salon, sauf autorisation spéciale délivrée par le Commissaire Général.

ARTICLE 15 - NETTOYAGE DES STANDS

Le nettoyage quotidien des stands, des allées et des lieux communs du salon est à la charge de l'organisateur.

Par contre, les exposants devront s'assurer que leurs équipements et produits exposés respectent les normes d'hygiène et se chargent de leur maintien en propreté.

ARTICLE 16 - ANIMATION SUR STAND

L'animation sonore est du ressort exclusif de l'Organisateur qui est seul habilité à émettre des musiques d'ambiance et de diffuser des annonces, le cas échéant à la demande des exposants. Il est formellement interdit aux exposants de diffuser un quelconque fond sonore musical, message ou annonce au delà du niveau sonore prescrit par le commissaire général du salon.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

Une assurance est souscrite par l'organisateur pour tout ce qui relève de sa responsabilité civile. Les exposants peuvent consulter un exemplaire de la police d'assurance donnant toutes précisions sur la durée et les risques couverts.

L'assurance souscrite par l'organisateur ne couvre que les risques contre les conséquences pécuniaires en matière de sa responsabilité civile durant la période de l'exposition. L'exposant est invité à souscrire à ses frais, toute assurance complémentaire pour couvrir les risques qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Tout sinistre ou avarie doit être déclaré par écrit à l'organisateur, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance. Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. L'exposant est tenu de produire un justificatif ayant une base légale (déclaration, certificat, constat, ...), ainsi qu'un inventaire détaillé du matériel endommagé.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est jointe à la déclaration du sinistre.

ARTICLE 19 – DOUANES

Aucune caution morale ne peut être délivrée par l'organisateur pour l'admission temporaire d'équipements non dédouanés.

Chaque exposant doit accomplir les formalités douanières pour l'admission temporaire des équipements et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 20 – CATALOGUE

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la publication

et de la vente du catalogue du Salon ou du Guide officiel aux visiteurs. Il peut concéder tout ou partie de ce droit, ainsi que la publicité à paraître dans ce catalogue, à une agence spécialisée.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur entière responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui pourraient se produire.

ARTICLE 21 - BADGES EXPOSANTS ET MACARONS

Les badges donnant droit d'accès au salon aux exposants leurs seront délivrés selon le quota défini dans le dossier exposant. Il en est de même pour les macarons d'accès au parking du Village d'exposition.

ARTICLE 22 - CARTES D'INVITATION

L'organisateur détermine le nombre de cartes d'invitation attribuées à chaque exposant et destinées aux visiteurs selon les surfaces louées et les expédie aux exposants, deux semaines avant l'ouverture du salon. Une version électronique personnalisée munie d'un QR code (avec logo, coordonnées et n° du stand de l'exposant) peut également être fournie à la demande expresse de chaque exposant.

ARTICLE 23 – SÉCURITÉ

L'exposant est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur imposée par les autorités gouvernementales et locales, ainsi que les dispositions de sécurité édictées par l'organisateur, qui se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect de ces mesures.

ARTICLE 24 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne après mise en demeure, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant. Il en est notamment ainsi pour, le non-respect des règles de sécurité, la non conformité de l'agencement, la non occupation du stand, les nuisances de toute nature causées au voisinage, ainsi que la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le dossier exposant.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus par le présent règlement et d'adopter de nouvelles dispositions et mesures toutes les fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 26 - RECLAMATION

En cas de réclamation, l'exposant s'engage à soumettre sa requête à l'organisateur avant toute procédure.

À défaut d'une solution à l'amiable, tout différend découlant du présent règlement sera tranché définitivement par voie de médiations, telle que stipulé par la Chambre de Commerce International. Les médiateurs statueront en équité, en amiables compositeurs, dans un délai de 30 jours et leur décision sera sans appel.